



Admission des résidences sociales aux tarifs sociaux de l'énergie : le décret est paru !!!

Nous avons déjà évoqué¹ la loi du 15 avril 2013 « visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre » (...). **Dans le cadre de la discussion de cette loi, l'Unafol a proposé un amendement, afin que les gestionnaires de résidences sociales puissent bénéficier des tarifs sociaux de l'énergie.** Cet amendement a été adopté par le parlement et le décret d'application vient d'être publié (*décret n°2013-1031 du 15 novembre 2013 portant extension à de nouveaux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel*).

Qui est éligible ?

Tous les gestionnaires de résidences sociales mentionnées à l'article L633-1 du CCH quelle que soit leur nature : issues de la transformation de FJT, de FTM, ex nihilo et les pensions de famille. Il est à noter que tous les autres logements-foyers visés à l'article L633-1 (personnes âgées, personnes handicapées, jeunes travailleurs, étudiants ou travailleurs migrants) non transformés en résidence sociale ne sont pas concernés par ce décret.

Quelles sont les fournitures concernées ?

Elles sont de deux natures : l'électricité d'une part (chapitre 1 du décret) et le gaz naturel d'autre part (chapitre 2 du décret).

Comment procéder ?

Le bénéfice des tarifs sociaux se fait à la demande du gestionnaire. **La démarche est donc volontaire et libre.**

Le gestionnaire de résidence sociale doit se rapprocher de ses fournisseurs ou de l'organisme agissant pour le compte des fournisseurs en leur adressant une demande pour bénéficier de la tarification spéciale « produit de première nécessité » pour l'électricité ou du « tarif spécial de solidarité » pour le gaz naturel, sur le fondement du décret précité et en joignant les éléments suivants à l'appui de sa demande :

- la convention signée prévue à l'article L353-1 du CCH, c'est-à-dire la ou les conventions APL de la ou des résidences sociales gérées
- une attestation des services départementaux de l'Etat indiquant que la ou les conventions n'ont pas été dénoncées, précisant leur date d'expiration
- tout document justifiant le nombre de logements de la ou des résidences sociales concernées et de l'absence de contrats individuels de fourniture d'électricité ou de gaz naturel des logements
- les références du contrat collectif de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, le nom et les coordonnées du fournisseur, ainsi que les références du ou des points de livraison concernés pour l'électricité ou des points de comptage et d'estimation concernés pour le gaz naturel.

La tarification spéciale est appliquée par le ou les fournisseurs jusqu'à la date d'expiration mentionnée sur l'attestation délivrée par les services de l'Etat et au plus pour trois ans. En cas de résiliation du contrat de fourniture avant ce terme, le fournisseur ou l'organisme agissant pour son compte renvoie à l'intéressé un courrier mentionnant la date de début et de fin d'application de la tarification spéciale. Le nouveau fournisseur d'électricité ou de gaz naturel de l'intéressé est tenu d'appliquer cette tarification spéciale pour la durée de droits

¹ Voir l'article sur notre site Internet :

<http://dispositifs-publics.unafol.org/index.php?alias=home&oidart=ARTICLES:4sw9uvqr4a9n&function=detailArticle&insidefile=fiche-article.html&year=2012>

restant, le cas échéant, à courir. Le montant de la déduction est alors calculé au *pro rata temporis*. Aucune information transmise par les gestionnaires de résidences sociales ne peut être conservée pendant une durée supérieure à trois ans.

Quel est le bénéfice de cette admission aux tarifs sociaux de l'énergie ?

Le fournisseur effectuera une déduction sur le prix de la fourniture d'électricité ou de gaz. Le montant forfaitaire de cette déduction est fixé par le décret. Il est de :

- **47 euros TTC par an pour l'électricité**
- **72 euros TTC par an pour le gaz naturel.**

Soit au total, pour une résidence sociale qui bénéficie d'un contrat collectif d'électricité et de gaz, une somme totale déductible de **119 euros par an et par logement**. Ce montant peut être réévalué par arrêté des ministres chargés de l'économie, de l'énergie, du logement et des affaires sociales, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Ce montant ne doit pas être supérieur au montant annuel des factures d'électricité ou de gaz naturel TTC.

Attention ! C'est l'ensemble des logements inscrits dans la convention APL de la résidence sociale qui est pris en compte, que les logements soient occupés ou non au moment de la demande et quels que soient les occupants concernés. L'Etat considère en effet, à juste titre, que les plafonds de ressources pour accéder à ces établissements est la garantie de leur occupation « très sociale ».

Le bénéfice de cette admission de la résidence sociale aux tarifs sociaux de l'énergie doit revenir cependant *in fine* au résidant comme le stipule le texte de loi.

Comment répercuter les déductions obtenues des fournisseurs sur les avis d'échéance des résidants ?

Le gestionnaire peut déduire 5% du remboursement de ses fournisseurs pour couvrir ses frais de gestion. Le montant déduit doit être répercuté mensuellement sur la quittance, et faire l'objet d'une mention spécifique dans l'avis d'échéance remis au résidant.

Attention ! Cette ou ces déductions doivent apparaître en fin d'avis d'échéance. Nous conseillons de mentionner, le cas échéant, deux lignes (une pour l'électricité et une pour le gaz naturel). Elles ne viennent donc pas en déduction du montant de la redevance, ce qui conduirait d'une part à devoir modifier les montants de redevance déclarés à la CAF, d'autre part à diminuer le montant d'APL en proportion, pour finalement être neutre pour le résidant. La volonté du législateur est bien que le résidant puisse bénéficier de la quasi-totalité des déductions obtenues.

Le bénéfice pour un résidant n'est pas négligeable. Prenons le cas d'un résidant habitant une résidence sociale bénéficiant d'un contrat collectif d'électricité et de gaz. Le montant de sa déduction sera donc de 119 euros moins 5% de frais généraux soit **113 euros par an** (soit 9,4 euros par mois) donc une somme qui allège de manière significative le reste à payer du résidant.

Cette mesure est donc une excellente nouvelle pour les résidants des résidences sociales, notamment pour les plus pauvres d'entre eux.

Elle laisse entière la question de l'effet ciseau entre l'augmentation des charges et celle des redevances. Notez à ce sujet que le conseil d'administration de l'Unaf du 9 octobre a décidé la réalisation d'une étude économique concernant notre secteur ainsi que la mise en place d'un groupe de travail sur la question des fluides et de l'énergie. Si vous êtes intéressé par l'un de ces deux groupes de travail, n'hésitez pas à l'indiquer au secrétariat général.